

Département de
L'ESSONNE

Arrondissement
d'ETAMPES

Canton de DOURDAN

PROCÈS VERBAL DE SEANCE
Conseil Communautaire du
8 avril 2024

Date de convocation
29/03/2024

Conseillers en exercice : 32

Présents : 27 puis 28

Conseillers représentés : 3 puis 4

L'an deux mil vingt-quatre, le huit du mois d'avril à 20h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à Breux-Jouy, salle polyvalente, sous la Présidence de Monsieur Rémi BOYER.

PRÉSENTS :

Breux-Jouy : Anita GONNEAU

Corbreuse : José CORREIA, Madeleine MAZIÈRE

Dourdan : Paolo DE CARVALHO, Rémy BRUNEL, Isabelle PRADOT, Mohamed MOURDI, Karina STUDER (à partir du point 6) Benoit PANOT, Barbara FAUSSET, Maryvonne BOQUET, Olivier BOUTON, Nessa DAVRAIN, Fabrice BARON

La Forêt Le Roi : Marie-Ange GANGNEBIEN

Le Val Saint Germain : Serge DELOGES, Françoise MITHOUARD

Les Granges Le Roi : Pierre VALLÉE

Richarville : Carine HOUDOUIN

Roinville Sous Dourdan :

Saint-Chéron : Jean-Marie GELÉ, Dominique TACHAT, Rémi BOYER, Jocelyne GUIDEZ, Jean-Claude DESILE, Chribelle BILO

Saint Cyr Sous Dourdan : Jean-Pierre MOULIN

Sermaise : Magali HAUTEFEUILLE, Sylvain LARQUETOU

Conformément à l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales pouvoirs ont été donnés par :

- Josépha BREBION, excusée, a donné pouvoir à Isabelle PRADOT
- Estelle ROLET- PARANT, excusée, a donné pouvoir à Karina STUDER (à partir du point 6)
- Philippe CELESTIN, excusé, a donné pouvoir à Barbara FAUSSET
- Guillaume BELLINELLI, excusé, a donné pouvoir à José CORREIA

Absentes : Karina STUDER (jusqu'au point 5), Estelle ROLET-PARANT (jusqu'au point 5)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madeleine MAZIÈRE

ORDRE DU JOUR

❖ *Délégation au Président (au titre des dispositions des articles L 5211-9 et 10 du CGCT) :*

Rapporteur : Rémi BOYER, Président

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a délégué au Président une partie de ses attributions, à charge pour lui, de rendre compte de ses décisions au Conseil Communautaire.

Après avoir entendu l'énoncé et les explications pour chaque décision,

Le Conseil Communautaire donne acte de cette communication, sachant que chaque Conseiller Communautaire a reçu, en son temps, la liste détaillée.

❖ *Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 12 février 2024*

Rapporteur : Rémi BOYER, Président

L'ordonnance N°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements a modifié l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment la partie afférente au procès-verbal de chaque séance du Conseil communautaire.

Le procès-verbal est uniformisé pour toutes les assemblées et contient « *la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil communautaire présents et représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultats des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance* ».

Il doit être signé par le Président et le secrétaire de séance, puis est « *arrêté au commencement de la séance suivante* » par délibération.

Dans la semaine qui suit son approbation par le Conseil, il sera publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité et mis à disposition du public sur simple demande. Il n'y aura plus d'affichage à la porte de la collectivité et des mairies. Seule la liste des délibérations examinées est affichée sous huitaine à l'issue du Conseil.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité moins une abstention (Jocelyne GUIDEZ)

- ✓ **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 12 février 2024.

❖ FINANCES : Approbation du Compte de Gestion 2023

Rapporteur : Rémi BOYER, Président

Il est rappelé au Conseil Communautaire qu'avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un Compte de Gestion pour chaque budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le Compte de Gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du Compte Administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité)
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Similairement au compte administratif, le compte de gestion est soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion). Ce premier examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des comptes. La reddition annuelle des comptes est une charge de fonction et une obligation d'ordre public.

Au vu des pièces jointes en accompagnement du compte de gestion, le juge des Comptes est à même d'apprécier la qualité de gestion du trésorier de la collectivité et peut, si des négligences sont constatées, engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de celui-ci.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur,

***Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- ✓ **DÉCLARE** que le Compte de Gestion de l'exercice 2023 du Budget Principal de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.
- ✓ **APPROUVE** le Compte de Gestion 2023 du Budget Principal de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix.

❖ FINANCES : Approbation du Compte Administratif 2023 - Budget Principal

Rapporteur : Rémi BOYER, Président

Il est rappelé au Conseil Communautaire que le Compte Administratif retrace la situation exacte et réelle des finances de la collectivité (opérations réalisées et les restes à réaliser). Il est élaboré par "l'ordonnateur" de la collectivité, c'est à dire le Président. Le Compte Administratif doit correspondre au Compte de Gestion, établi parallèlement par le comptable de la collectivité. Il doit être adopté par l'Assemblée au plus tard le 30 juin suivant la clôture de l'exercice.

Il est proposé d'approuver le Compte Administratif 2023.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur,

Le Conseil Communautaire,

Sous la présidence de Carine HOUDOUIN, le Président conformément à la loi ayant quitté la séance,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ✓ **ADOpte** le Compte Administratif 2023, laissant apparaître :
 - en section de fonctionnement un excédent de **1 930 917,62 €**
 - en section d'investissement un déficit brut de **709 258,66 €** et compte tenu des restes à réaliser un déficit net de **866 476,18 €**

❖ **FINANCES : Affectation du résultat 2023 - Budget Principal**

Rapporteur : Rémi BOYER, Président

Il est rappelé au Conseil Communautaire que la notion d'affectation du résultat a été introduite lors de la mise en place de la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57 et reprise à Article L. 2311 – 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'affectation du résultat de l'exercice 2022 se fait après le vote du Compte Administratif.

Seul le résultat excédentaire de la section de fonctionnement au titre des réalisations du Compte Administratif fait l'objet d'une affectation par décision de l'organe délibérant. Le résultat à affecter est le résultat cumulé, c'est à dire le résultat de l'exercice 2023 tenant compte du report du résultat de fonctionnement de 2022.

L'affectation de résultat doit au moins couvrir le besoin de financement de la section d'investissement 2023, en tenant compte du solde des restes à réaliser (déficit ou excédent).

Il est proposé de procéder à l'affectation du résultat 2023 au Budget 2024.

Les éléments chiffrés se décomposent comme suit :

- Affectation en section d'investissement au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » soit 866 476,18 €.
- Affectation en report à nouveau en section de fonctionnement au compte 002 « Excédents reportés » soit 1 064 441,44 €.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur,

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ✓ **DÉCIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement 2023 au Budget 2024 comme suit :
 - Affectation en section d'investissement au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour 866 476,18 €.
 - Affectation en report à nouveau en section de fonctionnement au compte 002 « Excédents reportés » soit 1 064 441,44 €.

❖ FINANCES : Vote des taux d'imposition 2023 « Impôts Ménages »

Rapporteur : Rémi BOYER, Président

Le Conseil Communautaire est informé que depuis 2011, année de la réforme du financement des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix perçoit de nouveaux impôts acquittés par les entreprises, en substitution de la taxe professionnelle supprimée en 2010 mais perçoit également les impôts ménages encaissés auparavant par le Conseil Départemental de l'Essonne.

La dernière évolution des taux de la fiscalité a eu lieu en 2018 avec l'augmentation du taux de la taxe foncière bâti qui est passé à 3%.

Les taux applicables depuis 2018 sont les suivants

- **9,27 %** le taux de la Taxe d'Habitation
- **3,00 %** le taux de la Taxe Foncière bâti
- **5,41%** le taux de la Taxe Foncière non-bâti

Pour 2024, il est proposé de ne pas modifier les taux des taxes par rapport à ceux votés en 2018. A noter néanmoins que suite à la réforme de la Taxe d'Habitation et sa suppression progressive, le Conseil Communautaire ne vote plus son taux, le taux de 9,27 % continuait à s'appliquer. Néanmoins, concernant la Taxe d'Habitation Additionnelle (qui concerne les résidences secondaires), il est nécessaire de voter un taux, qu'il est proposé de maintenir à 9,27%.

***Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- ✓ **DÉCIDE** de fixer les taux pour 2024 de la façon suivante :
 - **3,00 %** le taux de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties
 - **5,41 %** le taux de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties
 - **9,27 %** le taux de la Taxe d'Habitation Additionnelle sur les Résidences Secondaires

❖ FINANCES : Vote du Taux de la CFE 2024 (Cotisation Foncière des Entreprises)

Rapporteur : Rémi BOYER, Président

Le Conseil Communautaire est informé qu'il est nécessaire de fixer le taux 2024 de la Cotisation Foncière des Entreprises.

Il est proposé de maintenir les taux au même niveau que depuis 2018 à savoir 26,38 %.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur.

***Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- ✓ **FIXE** pour 2024, le taux de la Cotisation Foncière des Entreprises à 26,38 %

❖ **FINANCES : Vote du taux de la TEOM 2024 (Taxe d'enlèvement des ordures ménagères)**

Rapporteur : Rémi BOYER, Président

Le Conseil Communautaire est informé de la nécessité de fixer le taux 2024 de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères. Son taux est calculé en fonction de la participation appelée par le Syndicat pour l'Innovation, le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM), diminuée des versements des soutiens citeo emballages et papiers à la collectivité, rapporté aux bases.

Le taux obtenu est de 8,77 %. Pour mémoire, il était de 8,51 % en 2023.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur, et l'intervention suivante :

- Intervention de M. Fabrice BARON qui indique qu'il s'abstiendra. Il rappelle les différentes difficultés financières qu'a connu le SIREDOM depuis plusieurs années ce qui a eu pour conséquence une hausse du taux. Il y a aujourd'hui une augmentation du taux sans augmentation de la qualité de service.
- Réponse de M. Jean-Marie GELÉ qui rappelle que le taux avait pu diminuer en 2023 du fait de la perception de deux années de versement des aides CITEO au lieu d'une habituellement. Le service reste le même. De plus la CC met en place un système de ramassage des dépôts sauvages qui va alléger les dépenses de nos communes. Pour information le taux proposé ce soir est plus bas que celui qui avait été voté en 2017 (8,90%) qui correspondait à la dernière année avec le SICTOM du Hurepoix.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité moins une abstention (Fabrice BARON)

- ✓ **FIXE** le taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour 2024 à **8,77 %**

❖ **FINANCES : Provision pour créances douteuses**

Rapporteur : Rémi BOYER, Président

Le Conseil Communautaire est informé que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code Général des Collectivités Territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Le mécanisme comptable de la provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (principe de droit commun).

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. Il en résulte que pour toutes créances prises en charge depuis plus de deux ans de l'exercice en cours, un taux de dépréciation de 15 % sera appliqué.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur,

***Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- ✓ **OPTE**, à compter de 2024, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses d'appliquer le taux de 15% pour les créances dont l'antériorité est supérieure à deux ans par rapport à l'exercice en cours.
- ✓ **DÉCIDE** de constituer une provision pour risques pour un montant de 1 860.97 euros au titre de l'année 2024.
- ✓ **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix au compte budgétaire 6817 « Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants ».
- ✓ **PRÉCISE** que cette provision fera l'objet d'un examen annuel, suite à la transmission par le comptable public, d'un état des restes à recouvrer.
- ✓ **DIT** que la collectivité est autorisée à reprendre la provision ainsi constituée, à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir.

❖ ***FINANCES : Attribution d'une subvention de fonctionnement 2024 à l'association du personnel « La parenthèse and co »***

Rapporteur : Rémi BOYER, Président

Il est rappelé au Conseil Communautaire que le Budget Primitif 2024 voté par délibération n° DCC 2023-080 en date du 18 décembre 2023 intégrait une subvention de fonctionnement de 5 000 € au à l'association « La parenthèse and co », amicale du personnel de la CCDH, imputée à l'article 65741.

Compte tenu du fait que ce montant est plus élevé que d'habitude (1 500 €), en raison de la participation de l'amicale à des évènements pour le personnel, il est nécessaire de délibérer pour permettre le versement de la subvention.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur.

***Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- ✓ **ATTRIBUE** une subvention de fonctionnement à l'association « La Parenthèse and co » de 5 000 € pour l'exercice 2024 ;
- ✓ **PRÉCISE** que la dépense résultant de la présente délibération sera imputée au compte 65741 du Chapitre 65 du Budget Principal de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix.

❖ **DÉVELOPPEMENT DURABLE : Approbation d'un protocole de partenariat pour le développement d'un projet de méthanisation sur la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix**

Rapporteur : Pierre VALLÉE, 7^{ème} Vice-Président chargé du développement durable

Il est rappelé au Conseil Communautaire que, dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) approuvé par délibération n° DCC2021/071 du 20 septembre 2021, figure l'action n°5.3 : Accompagner l'implantation d'une unité de méthanisation agricole.

Dans ce cadre, avec l'accompagnement de GRDF, une recherche de partenariat pour le développement d'un tel projet a été menée. Ainsi, des liens se sont créés avec la société TER'GREEN (filiale du groupe KEON) en vue de développer l'implantation d'une installation de méthanisation.

Pour information, TER'GREEN est une société spécialisée dans le co-développement et le co-investissement dans les projets de production de biométhane. Elle dispose d'une grande expérience en tant que développeur-investisseur du fait de la détention d'un parc de vingt projets en construction et en exploitation.

Aussi, il est proposé de conclure un protocole de partenariat pour le développement d'un projet de méthanisation sur la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix. Le projet envisagé développerait une unité de méthanisation produisant environ 25 GWh CH₄/an de biométhane injecté sur le réseau GRDF.

Via ce protocole la CCDH s'engage à

- contribuer à la mobilisation d'un ou de plusieurs agriculteurs porteurs de projet : action qui nécessitera l'organisation de temps de rencontre avec les agriculteurs, en partenariat avec Ter'Green et la Chambre d'agriculture d'Ile-de-France, et avec l'appui de GRDF ;
- Accompagner en ingénierie pour le montage de dossiers techniques (et notamment sur les démarches administratives) et de demande de subventions ;
- Organiser de réunions visant à communiquer sur le projet afin d'en améliorer l'accessibilité sociale auprès des riverains.

Via le protocole, il est acté que le projet se fera en deux temps :

- **Phase 1 - développement du Projet** : depuis le démarrage de l'étude de faisabilité et jusqu'à l'obtention de l'ensemble des autorisations de construire et d'exploiter ainsi que du financement bancaire. Ci-après « l'investissement Phase 1 ». La durée prévisionnelle de cette phase (sans recours sur les autorisations) est de 2 ans.
- **Phase 2 - construction de l'Unité** : depuis la déclaration d'ouverture du chantier de construction de l'Unité et jusqu'à la réception de l'Unité après vérification de ses performances. Ci-après « l'investissement Phase 2 ». La durée prévisionnelle de cette phase est de 2 ans.

La phase de développement (Phase 1) débutera par la réalisation des études de faisabilité du projet. Ces études comprennent l'étude de gisement, l'étude de faisabilité technico-économique et l'étude détaillée du raccordement GRDF. Cette phase d'études de faisabilité se déroulera de la signature du présent Protocole à juin 2024. Le montant des études est estimé à 39 390 €. Si décision de poursuivre le projet, l'étude sera prise en charge intégralement par Ter'Green à 100%, avec prime au succès de 10 000 € à la création de la société de projet. Si décision de ne pas poursuivre au terme de la phase 1, une répartition des dépenses sera ainsi effectuée entre une prise en charge de Ter'Green à hauteur de 70%, et de la CCDH à hauteur de 30%

En effet, à l'issue de cette étape, une décision commune visant à poursuivre ou non le Projet sera prise conjointement par les Parties en fonction de la pertinence technico-économique du Projet. Cette décision sera prise au plus tard le 30 juin 2024, cette date pouvant être prorogée après accord des deux Parties. Si aucune décision n'est prise le 30 juin 2024 et si les Parties n'ont pas décidé conjointement de proroger cette date, les Parties seront réputées avoir pris la décision de ne pas poursuivre le Projet.

Si les Parties prennent la décision de ne pas poursuivre le Projet, le Protocole prendra fin, chaque Partie assumant pour sa part, le coût financier des études engagées.

Si les Parties prennent la décision de poursuivre le Projet, une Société de Projet sera créée entre les Parties et le financement des études de faisabilité sera reprise par la Société de Projet.

Une fois la Société de Projet créée, TER'GREEN, la CCDH (ou une SEM dont elle participerait) et d'autres acteurs participeront, sous la forme d'apports en comptes courants d'associés aux frais de développement à engager d'ici la construction de l'unité en particulier pour le financement des études de faisabilité déjà réalisées et pour la suite du développement.

Les frais de développement restant à investir à la suite des études de faisabilité, sont prévus sur les périodes suivantes :

- Période de juin à décembre 2024 : création de la société de projet, dépôt des pièces administratives PC, ICPE, raccordement, ...
- Période de décembre 2024 à juillet 2025 : consultation des entreprises et consolidation du business plan.
- Période de juillet 2025 à décembre 2025 : financement du projet.

Le montant total des prestations de développement (Investissement Phase 1) est estimé à environ 600 000 €, à la charge de la Société de Projet qui sera mise en place. L'apport des fonds par les Parties permettant de financer les frais de développement se fera graduellement selon un calendrier défini, en tout état de cause au plus tard au moment de l'obtention du financement bancaire. A noter que la CCDH envisage de faire intervenir le SEM Essonne Energie dans la future société de projet.

Par ailleurs, il est précisé que le protocole ne saurait constituer un engagement ferme et irrévocable de réaliser les opérations qui y sont décrites. Cependant, les Parties s'engagent :

- à conduire et à faciliter de bonne foi les échanges d'informations nécessaires à la négociation dans le cadre des engagements d'exclusivité et de confidentialité
- à négocier de bonne foi, dans le respect du cadre défini par le Protocole, en vue de parvenir à un accord sur les termes et conditions de réalisation de l'Investissement et de la Documentation Juridique.

Les Parties disposent du droit de rompre les négociations et de renoncer ainsi à exécuter le Protocole. Dans ce cas, il est expressément convenu et accepté que la rupture unilatérale des négociations du fait de l'une des Parties ouvrira droit à l'autre Partie à une indemnité forfaitaire égale à 10.000 € afin de couvrir les frais et honoraires juridiques engagés dans le cadre des négociations.

Il est donc proposé de conclure ce protocole.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur, et les interventions suivantes :

- Intervention de M. le Président qui rappelle que ce projet s'inscrit dans le schéma du Département et si la faisabilité se confirme il pourrait y avoir une participation de la SEM Essonne Energie.
- Intervention de Mme Nessa DAVRAIN qui souhaite connaître le taux de débouché des études de faisabilité

- Réponse de M. Pierre VALLEE qui précise que 100% des études ont abouti sur la mise en place d'un méthaniseur.
- Intervention de M. le Président qui indique que les recettes de reventes du gaz sont garanties sur 15 ans, permettant d'assurer la pérennité de l'équipement

***Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- ✓ **APPROUVE** les termes du protocole de partenariat pour le développement d'un projet de méthanisation sur la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix entre la société TER'GREEN et la CCDH.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ledit protocole, ci-après annexé.
- ✓ **INDIQUE** que les dépenses résultant de la présente délibération seront inscrites au Budget de la Communauté de Communes.

❖ ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Mise à jour des statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix (IRVE)

Rapporteur : Rémi BOYER, Président

Il est rappelé au Conseil Communautaire que l'organisation de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix est régie notamment par ses statuts dont la dernière modification a été opérée en 2022 avec la suppression de la compétence facultative « création et des gestions des MSAP ».

De la même manière, il est nécessaire d'opérer une mise à jour des statuts afin d'y intégrer une nouvelle compétence relative à la création et l'entretien des infrastructures de recharges pour véhicules électriques.

En effet, la CCDH, en application de l'action n° 2.4 « Déployer un réseau de bornes de recharges multi-énergies » du PCAET (voté en 2021), a déjà initié la mise en place d'IRVE sur les gares et souhaite aller plus loin directement ou par l'intermédiaire d'une structure.

Dans ce cadre la délibération n° DCC 2024/002 en date du 12 février 2024 avait été votée pour modifier l'intérêt communautaire de la compétence voirie pour y intégrer ce domaine mais les services de la Préfecture ont indiqué que les IRVE sont une compétence à part entière et que le process n'était donc pas valide. Pour ces raisons il est nécessaire de rapporter cette délibération (et celle relative à l'adhésion au SMOYS, devenue de facto nulle) et d'engager une modification statutaire intégrale.

Ainsi il est proposé de modifier les statuts de la Communauté de Communes en :

- Modifiant l'article 4 relatif aux compétences :

En effet, dans la rédaction actuelle des statuts, figure à l'article 4-2 « Compétences facultatives au sens de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales » ; il est proposé d'intégrer la compétence suivante :

10) Création et entretien d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques sur l'ensemble du territoire communautaire.

Les autres articles demeurent inchangés.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver cette modification statutaire.

Conformément à l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces modifications sont subordonnées à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur,

***Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- ✓ **RAPPORTE** ses précédentes délibérations n° DCC2024/002 et n° DCC2024/003 en date du 12 février 2024.
- ✓ **APPROUVE** la création de la compétence « *Création et entretien d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques sur l'ensemble du territoire communautaire* » figurant au paragraphe 5 de l'article 4-2 des statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix ;
- ✓ **APPROUVE** la mise à jour des statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix tel qu'annexés à la délibération ;
- ✓ **DEMANDE** que les Conseils Municipaux des communes membres approuvent ces modifications.
- ✓ **PRÉCISE** que la présente délibération est transmise à l'ensemble des communes membres de la Communauté, afin que leur conseil municipal se prononce sur cette modification statutaire. A défaut de délibération dans un délai de 3 mois, leur avis sera réputé favorable.
- ✓ **RAPPELLE** que la décision modifiant les statuts de la Communauté pourra être prise par le représentant de l'État si une majorité qualifiée des conseils municipaux est favorable au transfert de la compétence (au moins 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population, ou moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population).

❖ **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : Adhésion à l'APESA 91**

Rapporteur : José CORREIA, 3^{ème} Vice-Président chargé du développement économique

Le Conseil Communautaire est informé de l'existence de l'Association APESA (Aide Psychologique aux Entrepreneurs en Souffrance Aiguë).

L'APESA a pour objectif de permettre à tout chef d'entreprise ou artisan en difficulté psychologique, et qui en éprouve le besoin, de bénéficier d'une prise en charge, rapide, gratuite et à proximité de son domicile, par des psychologues agréés et spécialisés.

Créé en 2013 au tribunal de commerce de Saintes, le dispositif APESA s'est progressivement décliné sur le territoire national.

Ce dispositif a pour finalité concrète d'apporter une réponse à la détresse et à la souffrance des entrepreneurs en grande difficulté et donner aux professionnels qui les accompagnent des outils simples adaptés à la gestion humaine de ces situations extrêmes. Pour cela, l'APESA forme des

sentinelles qui sont des professionnels du droit et du chiffre (juges, greffiers, mandataires, administrateurs, experts-comptables, associations patronales, CCI, URSSAF, banquiers...) à la détection de ces grandes souffrances morales. Ils ne sont en aucun cas des psychologues mais des « lanceurs d'alertes » qui n'interviennent qu'après strict accord de la personne en détresse. Dès lors la sentinelle déclenchera une prise en charge rapide, gratuite et à proximité, par des psychologues formés spécifiquement.

Au niveau national l'APESA c'est :

- 2 000 fiches alertes émises par les 4 000 sentinelles déjà formées
- 1 600 psychologues actifs dans le réseau APESA
- Délai moyen de prise en charge : 17 minutes

Depuis novembre 2020, en partenariat avec le tribunal de commerce d'Evry, l'association APESA 91 a été créée. Elle compte ce jour une trentaine de membre, 80 sentinelles et un réseau de 20 psychologues. En 3 ans, plus de 100 entrepreneurs de l'Essonne (chefs d'entreprise, artisans...) ont été aidés.

Compte tenu de l'intérêt de ce dispositif dans le soutien aux entreprises, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver la demande d'adhésion de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix à l'APESA 91 et d'y apporter un soutien financier de 500 €.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur

***Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- ✓ **SOLLICITE** l'adhésion de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix à l'association APESA 91 sis 1 Rue de la Patinoire 91011 EVRY COURCOURONNES CEDEX ;
- ✓ **INDIQUE** que la participation de la CCDH à l'APESA 91 est de cinq cents euros (500 €) ;
- ✓ **DIT** que les crédits budgétaires nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

❖ ***RESSOURCES HUMAINES : Approbation de la convention de mise à disposition de personnel à intervenir entre la commune de SAINT-CHÉRON et la CCDH, à compter du 1er avril 2024.***

Rapporteur : Rémi BOYER, Président

Il est rappelé au Conseil Communautaire que la commune de Saint-Chéron est membre de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix depuis le 1^{er} janvier 2010.

En 2010, une convention portant sur les modalités de mise à disposition pour l'exercice des compétences action sociale et sport avait été conclue entre la commune et la CCDH permettant ainsi un remboursement de certaines charges assurées par une entité pour le compte de l'autre.

Cette convention n'étant plus à jour, par délibérations n° 2019-039 en date du 3 juin 2019 et n° DCC 2021-031 du 29 mars 2021 le Conseil Communautaire a conclu à nouveau des conventions successives concernant la mise à disposition de personnel des agents intervenants dans le cadre de l'activité centre de loisirs. Cela concerne :

D'une part,

- la gestion administrative des services du centre de loisirs gérée par la Commune de Saint-Chéron pour le compte de la CCDH, et,

- l'intervention d'un agent de la Commune de Saint-Chéron pour la restauration le mercredi et pendant les vacances scolaires au profit de la CCDH,
- D'autre part,
- de l'encadrement et l'animation du service pré et post scolaire gérés par la CCDH pour le compte de la Commune de Saint-Chéron, et,
 - l'entretien de la structure du Centre de Loisirs géré par la CCDH pour le compte de la Commune pendant les périodes scolaires lors de l'occupation de la structure pour les activités pré et post scolaires.

Compte tenu de l'échéance du 31 mars 2024 de la convention en cours, il est nécessaire de renouveler la convention de mise à disposition de personnel pour une application à compter du 1^{er} avril 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur,

***Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- ✓ **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition de personnel concernant les agents intervenants dans le cadre de l'activité centre de loisirs entre la commune de Saint-Chéron et la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix.
- ✓ **PRÉCISE** que la convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} avril 2024.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention.
- ✓ **INDIQUE** que les recettes et dépenses résultant de la présente délibération sont inscrites au Budget de la Communauté de Commune du Dourdannais en Hurepoix.

❖ ***RESSOURCES HUMAINES : Mise à jour du tableau des effectifs au 1er mai 2024***

Rapporteur : Rémi BOYER, Président

Le Conseil Communautaire est informé qu'afin de tenir compte d'un avancement de grade, il est nécessaire de créer un poste de rédacteur.

De plus, en vue d'un futur recrutement, il est nécessaire de créer un poste d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure.

Par ailleurs, compte tenu de la réalité des effectifs, il est nécessaire de supprimer certains postes non pourvus ou qui ne le nécessite pas.

Ainsi il est proposé de supprimer :

- 1 poste d'attaché territorial principal
- 2 postes d'adjoint administratif
- 1 poste d'ingénieur
- 1 poste d'adjoint technique
- 2 postes d'Educateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle
- 1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale
- 5 postes d'assistants maternelles

Par conséquent, il est proposé de mettre à jour le tableau des effectifs à compter du 1^{er} mai 2024.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur,

***Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- ✓ **DÉCIDE** de créer un poste de rédacteur

- ✓ **DÉCIDE** de créer un poste d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure.

- ✓ **DÉCIDE** de supprimer les postes suivants :
 - 1 poste d'attaché territorial principal
 - 2 postes d'adjoint administratif
 - 1 poste d'ingénieur
 - 1 poste d'adjoint technique
 - 2 postes d'Educateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle
 - 1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale
 - 5 postes d'assistants maternelles

- ✓ **MODIFIE** en conséquence le tableau des effectifs à partir du 1^{er} mai 2024.

- ✓ **DIT** que les crédits budgétaires afférents sont inscrits au budget de la collectivité.

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{ER} MAI 2024

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EFFECTIFS 1ER MARS 2024	EFFECTIFS 1ER MARS 2024	Dont TEMPS NON COMPLET
Directeur Général des Services	A	1	1	
Directeur Général Adjoint des Services	A	1	1	
FILIERE ADMINISTRATIVE		32	30	1
Attaché Territorial Hors Classe	A	1	1	
Attaché territorial Principal	A	5	4 (-1)	1 (28h)
Attaché territorial	A	1	1	
Rédacteur Pal 1 ^{ère} classe	B	1	1	
Rédacteur	B	3	4 (+1)	
Adjoint Administratif Pal 1 ^{ère} classe	C	7	7	
Adjoint Administratif Pal 2 ^{ème} classe	C	5	5	
Adjoint Administratif	C	9	7 (-2)	1 (17h30)
FILIERE TECHNIQUE		12	10	0
Ingénieur	A	1	0 (-1)	
Adjoint Technique Pal 1 ^{ère} classe	C	2	2	
Adjoint Technique Pal 2 ^{ème} classe	C	3	3	
Adjoint Technique	C	6	5 (-1)	
FILIERE MEDICO-SOCIAL		47	41	3
Psychologue classe normale	A	1	1	
Puéricultrice hors classe	A	1	1	
Puéricultrice de classe supérieure	A	1	1	
Puéricultrice / infirmier en soins généraux	A	1	1	
Educateur Territ. de jeunes enf. classe exception.	A	3	1 (-2)	
Educateur Territorial de jeunes enfants	A	5	5	1 (28h)
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	B	4	5 (+1)	
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	4	3 (-1)	1 (28h)
Assistantes maternelles	C	24	19 (-5)	
Agent social	C	3	3	1 (28h)
FILIERE ANIMATION		69	69	5
Adjoint d'animation Pal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	
Adjoint d'animation Pal de 2 ^{ème} classe	C	8	8	
Adjoint d'animation	C	20	20	5 (17h30)
Adjoint d'animation non titulaire pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité	C	40	40	
TOTAL GENERAL		160	150	9

❖ *Motion relative à l'augmentation de la Taxe de Séjour Régionale*

Rapporteur : Carine HOUDOUIN, 1^{ère} Vice-Présidente chargée du tourisme

Le Conseil Communautaire est informé de l'existence de l'article 140 de la loi de finances 2024, voté par le Parlement sur proposition du Gouvernement et paru dans le Journal officiel de la République française le 30 décembre 2023.

Cet article a instauré au 1^{er} janvier 2024, une taxe additionnelle de 200% à la taxe de séjour dans les communes franciliennes au profit d'Ile-de-France Mobilités (IDFM).

Cette dernière a un impact considérable sur les hébergements de notre territoire compte tenu de son taux à 200%, bien supérieur à celui des taxes additionnelles régionales qui existent en France (15% et 34%). Ainsi, pour les hébergements les mieux classés de notre EPCI (hôtel 3 étoiles), la taxe de séjour passe de 1,70€ à 4,42€ soit une augmentation de 160%.

La Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix a la charge de la collecte de la taxe de séjour et des taxes additionnelles, mais avec ce taux elle va percevoir davantage de taxe de séjour au titre des autres collectivités (Région, IDFM et Département), que pour elle-même. En effet, pour une taxe de séjour à 4,42€, 1,36€ revient à la CCDH.

Pour rappel la CCDH est située au sud de l'Essonne, à la lisière de l'Ile-de-France et limitrophe des départements de l'Eure-et-Loir et du Loiret.

Cette taxe de 200% ajoutée aux autres taxes additionnelles va créer un véritable déséquilibre pour les hébergements du Dourdannais. D'autant plus que ceux d'Eure-et-Loir n'ont qu'une taxe additionnelle départementale de 10% et que ceux du Loiret n'en ont aucune. À titre d'exemple, la taxe de séjour due à l'hôtel Belambra de Dourdan sera de 4,42 € tandis que cette dernière sera de 1,65 € à l'hôtel ibis Chartres-Lucé. Il convient donc d'apporter une grande vigilance à ce dossier.

Les touristes de manière générale et les entreprises franciliennes pour leur séminaires vont ainsi privilégier les départements où la taxe de séjour est la plus faible, ce qui risque d'engendrer un impact certain sur le tourisme d'affaire. Cela concerne notamment les entreprises de Paris et sa première couronne qui organisent nombre de leurs séminaires dans les zones limitrophes de la région Ile-de-France. Ces derniers risquant de se détourner de nos territoires au profit de la région Centre.

De nombreux hébergeurs nous ont déjà fait part de leur crainte concernant la baisse potentielle de la fréquentation de leur établissement, en raison de l'impact de cette taxe sur leurs tarifs.

Il semblerait logique que les hébergements des EPCI franciliens dont le territoire est limitrophe des régions périphériques à l'Ile-de-France (Centre Val de Loire, Hauts de France...) puissent bénéficier d'une adaptation du dispositif via une exonération pérenne ou tout autre levier les ramenant concurrentiels vis-à-vis des établissements des régions limitrophes.

Ceci serait d'autant plus juste que cette charge supplémentaire est perçue au profit d'IDFM alors que nos territoires périphériques ne bénéficient des services de cet établissement que de façon résiduelle voire ridicule.

Comme trop souvent, nos territoires éloignés de la métropole parisienne assurent une partie non négligeable de son financement sans bénéficier de ses retombées et dans le cas d'espèce subissent une double peine puisque cette taxe additionnelle nuit à leur attractivité.

Fort ce constat, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver une motion sollicitant une modification du dispositif existant.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur,

***Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- ✓ **SOLLICITE** une adaptation du dispositif de la Taxe de séjour via une exonération pérenne de la taxe additionnelle régionale ou tout autre levier ramenant les hébergements du territoire concurrentiels vis-à-vis des établissements des régions limitrophes.
- ✓ **DEMANDE** qu'une taxe additionnelle différenciée soit appliquée sur le territoire de la Communauté de Communes du Dourdannais, mais également à celui des EPCI limitrophes des départements hors Île-de-France, compte tenu de sa situation géographique.

❖ ***Motion pour une amélioration de l'offre de transport aux habitants du Sud Essonne***

Rapporteur : Rémy BRUNEL, Conseiller communautaire délégué aux mobilités

Le Conseil Communautaire est informé que le schéma directeur du RER C a fait l'objet d'une importante concertation organisée par Île-de-France Mobilités, autorité régionale régulatrice des transports, avec les élus du département au cours de laquelle différents scénarios ont été présentés.

Le scénario privilégié depuis décembre dernier, dit « débranchement nord », consiste à scinder en une partie nord et une partie sud l'actuel RER C. Ainsi, les trains en provenance de Dourdan et d'Etampes auraient alors pour terminus définitif la gare d'Austerlitz en surface. Dès lors, les usagers des branches Dourdan et Etampes ne seraient plus en mesure d'accéder au centre de Paris, sans correspondance.

Quand le scénario « débranchement nord » prévoit une amélioration de la robustesse du RER C, la perte d'accès direct au cœur de Paris et le rallongement des trajets qui l'accompagne, ne sont pas acceptables pour les habitants des communes concernées.

L'enjeu principal du schéma directeur étant d'adapter l'offre de la ligne C à l'évolution des besoins de ses usagers et au regard de l'aggravation des conditions de transport des utilisateurs de cette ligne (dégradation de la ponctualité, suppression de trains, manque de conducteurs, carence de service le soir en semaine et les weekends...), la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix soutient toute proposition qui permettrait de répondre aux attentes des habitants des communes du Sud Essonne consistant notamment à fiabiliser et réduire les temps de trajet.

À ce titre, la CCDH entend s'associer à la mobilisation d'élus du département qui sollicitent, auprès d'Île-de-France Mobilités, un approfondissement des questions de régularité, de temps de trajets et de fréquence des missions du RER C, préalablement à l'adoption du schéma directeur.

En outre, la CCDH, en lien avec ses communes membres, recherche activement d'autres perspectives d'amélioration de la desserte des habitants du Sud Essonne, qui compléteraient les engagements et investissements inscrits dans ledit schéma.

À cet effet, les communes de Châteaudun et de Dourdan entendent promouvoir le développement des TER, par la création d'un TER semi-direct en provenance de Châteaudun vers Paris, avec des arrêts à Dourdan et Brétigny-sur-Orge, assortie d'une fréquence soutenue. La mise en place de trains semi-directs, tout en leur assurant une fréquence appropriée aux besoins des usagers constitue une réelle opportunité qu'il convient d'approfondir avec la Région Centre Val de Loire.

L'investissement serait incomparable aux coûts du Grand Paris, dont les retombées positives pour les habitants du Sud Essonne ont été particulièrement faibles, voire inexistantes, en matière de transports.

Étant précisé par ailleurs que la convention signée en 2022 avec l'exploitant du réseau régional (SNCF) arrive à son terme fin janvier 2031, il apparaît que l'enjeu de l'avenir des transports en commun est d'associer robustesse des réseaux de proximité avec une fréquence suffisante de trains directs et semi-directs afin de réellement rapprocher l'ensemble des Franciliens de la Capitale.

Dans ce cadre, il est proposé d'adopter une motion en vue de

- solliciter auprès d'Ile-de-France Mobilités un travail approfondi avec les élus du département, sur les questions de temps de trajet, de fréquence des trains, de robustesse et du maintien de la connexion des branches Dourdan et Etampes avec le centre de Paris,
- soutenir une amélioration de l'offre de transport du RER C, par l'adoption d'un schéma directeur prenant en compte les besoins et attentes des habitants des communes du Sud Essonne,
- soutenir le développement du réseau des TER en provenance de Châteaudun, par la mise en place de trains semi-directs comportant des arrêts à Dourdan et Brétigny-sur-Orge, en complément du schéma directeur du RER C,
- Solliciter la Région Centre Val de Loire, la Région Ile-de-France et Ile-de-France Mobilités afin de poursuivre la mise en œuvre d'une desserte TER semi-directe reliant les communes de Châteaudun, Dourdan, Brétigny-sur-Orge et Paris suffisamment fréquente pour offrir aux usagers de ce réseau une capacité de transport répondant aux besoins professionnels, médicaux, culturels et touristiques.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur, et les interventions suivantes :

- Intervention de M. Jean-Marie GELÉ qui rappelle que 8 000 usagers habitants le Sud-Essonne seraient concernés par le « débranchement »
- Intervention de M. Fabrice BARON qui indique qu'il souhaite qu'il demeure deux trains traversant en heure de pointe.
- Intervention de M. Olivier BOUTON qui souhaite savoir si dans l'amendement validé à IDFM les trains « traversants » en heure de pointe viennent des deux branches Etampes et Dourdan indistinctement ou cela est considéré par branche ?
- Réponse de Monsieur le Président qui indique qu'IDFM sera interrogé sur ce sujet.
- Intervention de M. Olivier BOUTON qui souligne qu'une opération similaire de « débranchement » a eu lieu sur le RER D dont les résultats ne sont pas satisfaisant
- Intervention de Fabrice BARON qui propose 3 amendements à la motion :
 - Amendement n°1 sur le TER : « DEMANDE que ces TER, s'ils venaient à s'arrêter plus nombreux, soient adaptés au nombre important d'usagers et que la fréquence améliorée ne nuise pas à la qualité de service due aux usagers »
 - Amendement n°2 sur les trains « traversants » : « SOLLICITE auprès d'Ile-de-France Mobilités le maintien de 2 liaisons traversantes issues de la branche Dourdan (cette précision est demandée par M. le Président), en heure de pointe, afin d'éviter les correspondances à Paris-Austerlitz (de la surface aux souterrains) »
 - Amendement n°3 relatifs à l'amélioration de la qualité de service sur le bus 91.03. Cet amendement est finalement retiré.
- Monsieur le Président fait procéder au vote à main levée des 2 proposition d'amendement :
 - L'amendement n°1 est approuvé à la majorité (19 voix pour, 10 voix contre et 3 abstentions)
 - L'amendement n°2 est approuvé à la majorité (22 voix pour, 10 voix contre)

Puis il est procédé au vote global de la motion

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité moins une abstention (Madeleine MAZIERE)

- ✓ **SOLLICITE** auprès d'Île-de-France Mobilités un travail approfondi avec les élus du département, sur les questions de temps de trajet, de fréquence des trains, de robustesse et du maintien de la connexion des branches Dourdan et Etampes avec le centre de Paris.
- ✓ **SOUTIENT** une amélioration de l'offre de transport du RER C, par l'adoption d'un schéma directeur prenant en compte les besoins et attentes des habitants des communes du Sud Essonne.
- ✓ **SOLLICITE** auprès d'Île-de-France Mobilités le maintien de 2 liaisons traversantes issues de la branche Dourdan, en heure de pointe, afin d'éviter les correspondances à Paris-Austerlitz (de la surface aux souterrains)
- ✓ **SOUTIENT** le développement du réseau des TER en provenance de Châteaudun, par la mise en place de trains semi-directs comportant des arrêts à Dourdan et Brétigny-sur-Orge, en complément du schéma directeur du RER C.
- ✓ **DEMANDE** que ces TER, s'ils venaient à s'arrêter plus nombreux, soient adaptés au nombre important d'usagers et que la fréquence améliorée ne nuise pas à la qualité de service due aux usagers
- ✓ **SOLLICITE** la Région Centre Val de Loire, la Région Île-de-France et Île-de-France Mobilités afin de poursuivre la mise en œuvre d'une desserte TER semi-directe reliant les communes de Châteaudun, Dourdan, Brétigny-sur-Orge et Paris suffisamment fréquente pour offrir aux usagers de ce réseau une capacité de transport répondant aux besoins professionnels, médicaux, culturels et touristiques.

PROCHAINS RENDEZ-VOUS

BUREAU COMMUNAUTAIRE

Lundi 29 avril 2024 à 19h00

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Lundi 6 mai 2024 à 20h00 à SAINT CHERON

L'ordre du jour de la présente séance étant épuisé, la séance est levée le 8 avril 2024 à 21 heures 16.

Le Président,

Rémi BOYER



Le secrétaire de séance